



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le du 10/08/15
Sous le E-2015-197

PRÉFET DU LOT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° E-2015-197
SYVU DE COMBE DE VALS
Installation de stockage de déchets non dangereux de
BOUZIES – lieu-dit « Condat »

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT PRESCRIPTIONS POUR LE
SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA DÉCHARGE DE BOUZIES

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1973 autorisant le Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Moyenne Vallée domicilié à la Mairie de Cenevières à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sis au lieu-dit « Condat », parcelle n°4, section AV à Bouziès ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2002 autorisant le SICTOM de la Moyenne Vallée du Lot à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise lieu-dit « Condat » à Bouziès jusqu'à saturation du site sans pour autant excéder le 25 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant transformation du SICTOM de la Moyenne Vallée du Lot en SYVU de Combe de Vals et le chargeant de la compétence « surveillance, entretien et réhabilitation de la décharge de Combe de Vals » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-143 DAIAE/BUE du 30 juillet 2004 portant autorisation de changement d'exploitant au profit du SYVU de Combe de Vals et modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 ;
- VU l'étude préalable à la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bouziès réalisée par TERRA SOL en novembre 2012 complétée les 12 juin 2013, 18 octobre 2014 et 25 mars 2015 ;

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9
Tél. : 33 (0)5 65 23 60 60 - Fax : 33 (0)5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux de BOUZIES nécessite la mise en place d'un suivi post-exploitation de trente ans depuis la fermeture du site le 31 décembre 2002,

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées pendant toute la durée du suivi post-exploitation de l'installation et que le montant bénéficie d'un coefficient d'atténuation en fonction de la durée (-25 % de n+1 à n+5 ; -25 % de n+6 à n+15 ; -1 %/an de n+16 à n+30),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le SYVU de Combe de Vals, dont le siège social est situé à la Mairie de Bouzies (46330) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite lieu-dit « Condat », parcelle n°4, section cadastrale AV à BOUZIES.

ARTICLE 2 : CESSATION D'ACTIVITÉS

La cessation d'activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux est effective depuis le 31 décembre 2002.

Depuis cette date, tout apport de déchets sur ce site est interdit.

ARTICLE 3 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Pour une période minimale de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2003, l'exploitant est tenu de se conformer au programme de suivi ci-dessous pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Bouziès.

3.1. Suivi de la production de lixiviats

La quantité de lixiviats produite et leur migration dans les eaux souterraines doivent être déterminées deux fois par an (hiver et été), par la méthode préconisée par le bureau d'études TERRA SOL dans l'étude de réhabilitation susvisée.

3.2. Suivi de la qualité des lixiviats

Le contrôle de la qualité des lixiviats est réalisé à partir des 3 puits présents sur le massif des déchets.

Deux analyses par an sont réalisées en période de fort excédent hydrique (décembre-janvier) et en été.

Les analyses sur l'eau prélevée dans les puits sont pratiquées par un laboratoire agréé.

Les paramètres suivants sont mesurés :

Cl ⁻	NH ₄ ⁺	Fe	Zn	MES	pH
NO ₂ ⁻	CN ⁻	Hg	As	COT	T°C
NO ₃ ⁻	Cr	Mn	Al	HCT	Conductivité
SO ₄ ²⁻	Cu	Pb	DBO ₅	AOX	
F ⁻	Ni	Cd	DCO	Phénols	

En parallèle, aux mêmes moments, seront réalisés deux prélèvements d'eau dans la source voisine des peupliers. Les mêmes paramètres seront également mesurés afin de pouvoir établir une comparaison et conclure sur les éventuels impacts de la décharge sur la ressource en eau souterraine.

3.3. Entretien du site

L'exploitant :

- maintient en bon état la couverture finale (entretien régulier) et les aménagements associés ;
- vérifie et maintient les clôtures limitant les intrusions sur tout le pourtour de l'installation ;
- nettoie régulièrement le site des déchets jonchant encore le sol ;
- fauche le site avec un maintien d'une végétation haute à la périphérie pour permettre d'améliorer l'intégration paysagère de la décharge dans son milieu environnant.

3.4. Gestion du suivi

Cinq ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Toutefois, si les résultats s'avéraient non-conformes avant ce délai de 5 ans, l'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Le cas échéant, l'exploitant devra déposer une nouvelle étude des travaux de remise en état et de réhabilitation du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières couvrent obligatoirement :

- la surveillance du site pendant le suivi post-exploitation ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant est basé, conformément aux dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 sur la méthode de calcul dite de l'approche globalisée. Le montant annuel hors taxes pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation est fixé dans le tableau suivant :

Année		Montant (€ TTC)	Atténuation
N+12 à N +15	2015	369 240 €	
N+16	2019	365 548 €	-1,00%
N+17	2020	361 892 €	-1,00%
N+18	2021	358 273 €	-1,00%
N+19	2022	354 690 €	-1,00%
N+20	2023	351 144 €	-1,00%
N+21	2024	347 632 €	-1,00%
N+22	2025	344 156 €	-1,00%
N+23	2026	340 714 €	-1,00%
N+24	2027	337 307 €	-1,00%
N+25	2028	333 934 €	-1,00%
N+26	2029	330 595 €	-1,00%
N+27	2030	327 289 €	-1,00%
N+28	2031	324 016 €	-1,00%
N+29	2032	320 776 €	-1,00%
N+30	2033	317 568 €	

* Indice TP0 base 100 de 2010 : 104,1 (décembre 2014)

Montant initial des garanties financières de 455 823 € (TP0 base 100 de 1975 – janvier 2003)
TVA à 20 %

4.3. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure du 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

4.4. Attestation et renouvellement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières fixées à l'article 4.2. L'attestation de renouvellement de ces garanties est adressée au Préfet au moins 3 mois avant leur échéance.

4.5 Conditions d'appel des garanties financières

La procédure d'appel des garanties financières peut être lancée par le Préfet conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : SERVITUDES

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit déposer un dossier définissant les servitudes à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Bouziès.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 6 : VENTE

En cas de vente d'un terrain sur lequel l'activité de mise en décharge de déchets a été exercée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le Maire de Bouziès, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Cahors, le 21 JUIL. 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Eric SACHER

